

■ TRANSFERT D'ENTREPRISE / REPRISE DE PERSONNEL / EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL



580-581-6 **L'absence de reprise de personnel d'encadrement ne suffit pas à exclure l'existence d'une entité économique autonome au sens de l'article L. 1224-1**



César Solis,
Avocat en droit social
Cabinet
Steering Legal

Cass. soc., 31 janv. 2024, n° 21-25.273 FS-B

La Cour de cassation précise, dans son arrêt du 31 janvier 2024, que la circonstance que les salariés encadrant une activité transférée n'aient pas été repris par le repreneur ne suffit pas à exclure l'existence d'un transfert d'une entité économique autonome, au sens de l'article L. 1224-1 du Code du travail, dès lors qu'il y a eu transfert d'éléments corporels et incorporels significatifs nécessaires à l'exploitation de l'activité transférée.

Eu égard à l'importance des conséquences attachées à la mise en œuvre de l'article L. 1224-1 du Code du travail, qui déclenche le transfert automatique des contrats de travail entre employeurs, l'identification, en amont de toute opération de réorganisation, de l'existence d'une entité économique autonome conservant son identité susceptible de déclencher l'application du texte susvisé, est cruciale.

Ce d'autant plus que la nature des opérations expressément visées par l'article L. 1224-1 du Code du travail (« notamment » en cas de « succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise »), n'est pas limitative.

Qu'en est-il en cas de reprise d'un marché ? S'il est admis que la perte d'un marché ne déclenche pas, en elle-même, la mise en œuvre de l'article L. 1224-1 du Code du travail, il en va autrement lorsque l'exécution d'un marché de prestation de services, par un nouveau repreneur, s'accompagne du transfert d'une entité économique autonome.

Interprétée à la lumière de la directive européenne n° 2001/23/CE du 12 mars 2001, la jurisprudence de la chambre sociale considère, de manière constante, que caractérise une entité économique autonome, un « ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre »⁽¹⁾.

Dans son arrêt du 31 janvier dernier⁽²⁾, destiné à être publié au Bulletin, la Haute cour apporte une précision importante sur la caractérisation de l'existence d'une entité économique autonome, en présence de personnel d'encadrement, dans un contexte de reprise d'un marché de prestations de services.

⁽¹⁾ Cass. soc., 7 juill. 1998, n° 96-21.451 ; Cass. soc., 19 juill. 2000, n° 98-42.506 ; Cass. soc., 30 avr. 2002, n° 00-41.997 ; Cass. soc., 21 oct. 2009, n° 08-41.673 ; Cass. soc., 27 févr. 2003, n° 12-12.305.

⁽²⁾ Cass. soc., 31 janv. 2024, n° 21-25.273.